



DÉPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE

Séance du 7 juillet 2022

Date de la convocation : 1er juillet 2022

### Délibération n° 2022-28

Membres

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, LAVERGNE et FRANCH et de MM. CORNILLOU, GONINDARD et FRILLAY.

Absents excusés : Mmes PIN-BELLOC et SENAC et MM. BOUTEILLER, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

M. BOUTEILLER a donné pouvoir à M. CORNILLOU

Mme PIN-BELLOC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. OTAL a donné pouvoir à M. CROUZIL

Mme CASAGRANDE Joséphine a été élue secrétaire de séance.

### Objet : Conventions de mise en œuvre des rappels à l'ordre (RAO) et transaction

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur deux dispositifs : « le rappel à l'ordre » et « la transaction » dont le but est de soutenir la prévention de la délinquance, en permettant aux maires d'utiliser des outils prévus dans la Loi et en donnant notamment une suite rapide aux faits commis et à leurs auteurs.

Ces deux dispositifs, bien que distincts dans leur objet et leur mise en œuvre, exigent une coopération étroite entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en la personne du Procureur de la République.

Concernant :

- « **Le rappel à l'ordre** » : Ce dispositif, institué par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, s'adresse à la fois à des mineurs et à des majeurs résidents ou non de la commune est concerné des contraventions ou des faits sans qualification pénale, (crimes, délits) portant atteinte au bon ordre dans la commune : absentéisme scolaire, mineur sur la voie publique à des heures tardives, incivilités, conflits de voisinages, bruits, tapages injurieux ou nocturnes, abondons d'ordures, déchet, déjection canine, jets de mégots....

Le rappel à l'ordre est notamment exclu lorsqu'une plainte a été déposée ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Le rappel à l'ordre peut être le point de départ d'un accompagnement social.

- « **La transaction** », réservée aux majeurs uniquement, elle permet d'agir sur les atteintes aux biens de la commune : abandon d'ordures, de déchets, matériaux, d'épaves de véhicules..., dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement, les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune.

Le Maire, peut choisir entre le versement d'une amende (après homologation du Procureur de la République) ou l'exécution d'un Travail Non Rémunéré (TNR) au sein de la commune de 30H maximum.

La transaction peut être un outil de prévention de la récidive.

Monsieur le Maire précise que ces deux dispositifs diffèrent essentiellement sur trois points :

- 1/ Le rappel à l'ordre peut être prononcé à l'égard d'un mineur, alors que la transaction ne peut concerner que les majeurs.
- 2/ Le rappel à l'ordre peut concerner des faits ne revêtant aucune qualification pénale, tels que des incivilités, là où la transaction ne concerne que des faits contraventionnels,
- 3/ La transaction a vocation à être mise en œuvre pour des faits de nature contraventionnelle commis au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, là où le rappel à l'ordre peut être prononcé, outre les faits ne revêtant aucune qualification pénale, pour des faits contraventionnels de toute nature.

Dans le cas d'une infraction portant préjudice à la fois à la commune et à l'intercommunalité, la transaction demeure possible.

Dans le cas d'une infraction portant préjudice uniquement à l'intercommunalité, la transaction est exclue.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter :

- La convention de mise en œuvre de la procédure « de rappel à l'ordre » entre le Maire de Donneville et le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, jointe à la présente délibération,
- La convention de mise en œuvre de la procédure « de transaction » entre le Maire de Donneville, le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et la Direction Départementale de la Sécurité Publique, jointe à la présente délibération.
- De l'autoriser à signer ces conventions.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**Décide d'adopter l'ensemble des propositions.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,  
Bernard CROUZIL**

Le Maire certifie que la présente délibération a été :  
publiée le 12/07/2022  
transmise au Représentant de l'Etat le 12/07/2022  
Pour copie conforme  
Le Maire,

